

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 239

AFFAIRE THORGEIR THORGEIRSON c. ISLANDE  
ARRÊT DU 25 JUIN 1992

CASE OF THORGEIR THORGEIRSON v. ICELAND  
JUDGMENT OF 25 JUNE 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Islande – écrivain condamné pour diffamation (article 108 du code pénal) – « impartialité » du tribunal de première instance*

### I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Rappel de la jurisprudence de la Cour relative à la notion de tribunal « impartial ».

Critère subjectif : aucune preuve d'une quelconque prévention de la part du juge concerné.

Critère objectif : absence du ministère public à certaines audiences où le tribunal correctionnel n'eut pas à examiner le bien-fondé de l'accusation, ni à se charger de fonctions que le procureur aurait pu remplir s'il avait été là – caractère injustifié des craintes que le requérant a de ce fait éprouvées quant à l'impartialité du tribunal.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

### II. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Atteinte à la liberté d'expression du requérant : non contestée.

#### A. Prévues par la loi

Existence d'une jurisprudence légitimant la manière dont la disposition pertinente du code pénal fut interprétée et appliquée en l'espace.

#### B. But légitime

Protection de la réputation d'autrui.

#### C. Nécessaire dans une société démocratique

Questions de principe : rien dans la jurisprudence de la Cour ne permet de distinguer, de la manière suggérée par le Gouvernement, entre le débat politique et la discussion d'autres problèmes d'intérêt général – en prétendant que pour bénéficier de la protection de l'article 10 la liberté d'expression doit s'être exercée dans le respect des principes démocratiques, on oublie que cette liberté ne peut être restreinte qu'aux conditions du paragraphe 2 dudit article.

Circonstances de la cause : requérant ayant relaté pour l'essentiel ce que d'autres disaient et condamné notamment faute d'avoir justifié ses allégations – placé devant une tâche déraisonnable, voire impossible, dans la mesure où l'on entendait l'obliger à en prouver l'exactitude – articles incriminés n'ayant pas pour but principal de nuire à la réputation de la police, mais de réclamer une enquête indépendante et impartiale sur des allégations de brutalités policières – portant tous deux sur une question sérieuse d'intérêt

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.